

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2024

INSTAURER LA TRANSPARENCE SUR LA FABRICATION DES PLATS SERVIS EN RESTAURATION - (N° 2099)

AMENDEMENT

N ° CE15

présenté par

M. Tivoli, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, M. Falcon, Mme Florence Goulet, Mme Laporte, M. Meizonnet et Mme Sabatini

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et sur la liste des additifs et d'exhausteurs de goût non élaborés sur le territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 créait l'obligation d'informer les consommateurs sur les plats qu'ils consommaient en les renseignant sur la qualité de ces plats et notamment en ajoutant la mention « fait maison » qui indiquait que le plat était préparé sur place à partir de produits bruts.

Par la suite, cette mention a été concrétisée par la création d'un logo, une casserole surmontée d'un toit, permettant aux restaurateurs volontaires d'afficher ce logo sur la devanture de leurs établissements et sur leurs cartes de menu et autres communications notamment numériques.

La proposition de loi « Instaurer la transparence sur la fabrication des plats servis en restauration - (n°2099) » souhaite inverser la situation actuelle en créant une présomption de « fait maison », à défaut de créer une mention « non fait maison ».

Cette orientation, inspirée par des dispositions européennes, est naïve et dangereuse car, elle ouvre la porte à des manœuvres frauduleuses et va à l'encontre des règles d'alimentation saine et de qualité.